

**Rapport de la Présidente**

Séance publique du  
vendredi 14 décembre 2018

**7<sup>ème</sup> Commission****N° CD-2018-6-7-2****Service instructeur**

DECS - service appuis et ressources

**Service consulté**

Service appuis juridique et documentaire  
Direction des finances

**PLAN PATRIMOINE 68****NOUVELLE POLITIQUE DEPARTEMENTALE D'AIDE A L'INVESTISSEMENT EN  
FAVEUR DU PATRIMOINE HISTORIQUE**

Résumé : Le 2 décembre 2016, le Conseil départemental du Haut-Rhin a adopté un nouveau dispositif d'aide aux investissements en faveur du patrimoine historique haut-rhinois, afin de contribuer à sa sauvegarde et sa restauration.

Dans l'objectif d'accompagner les territoires dans leurs projets de valorisation du patrimoine, le Département entend amplifier cette politique en adoptant un Plan Patrimoine 68 qui mobilisera une enveloppe financière de 9 M€ sur 10 ans qui fera l'objet d'une répartition par territoire de vie.

Il vous est ainsi proposé de délibérer sur de nouvelles modalités d'aides à l'investissement en faveur du patrimoine avec 4 volets concernant :

- Les châteaux-forts,
- Les sites remarquables,
- Le patrimoine de territoire,
- Les maisons alsaciennes anciennes.

Le Plan Patrimoine 68 entrera en vigueur le 1er janvier 2019. Par conséquent, le dispositif approuvé en 2016 est abrogé.

Le présent projet a fait l'objet d'un avis favorable de la 7ème Commission réunie les 21 septembre, 9 et 30 novembre 2018.

**Une adaptation constante de nos dispositifs d'aides**

Le patrimoine alsacien est un facteur d'attractivité du territoire haut-rhinois, sa préservation est un enjeu touristique, économique et culturel pour l'Alsace. Le nouveau

dispositif d'aides envisagé financera la restauration du patrimoine alsacien dans sa diversité afin d'aider à préserver, conserver, restaurer le patrimoine en vue de sa valorisation culturelle et touristique.

Depuis plusieurs décennies, le Département conduit une politique volontariste en participant activement aux opérations de sauvegarde et de restauration du patrimoine haut-rhinois, notamment à travers le soutien des biens inscrits et classés au titre des Monuments Historiques, du patrimoine non protégé, des orgues, des maisons anciennes...

Le dispositif approuvé le 2 décembre 2016 visait à actualiser et harmoniser des dispositifs disparates et désuets, tout en adaptant l'intervention de notre collectivité à ses capacités d'engagement, en cohérence avec la loi NOTRe (loi portant nouvelle organisation territoriale de la République).

A présent, le Département souhaite accompagner davantage les territoires dans leurs projets de valorisation de leur patrimoine et à cet effet, amplifier sa politique par l'adoption d'un véritable Plan Patrimoine pluriannuel. Ce Plan se substitue au dispositif actuel qui est par conséquent abrogé.

**Le Plan Patrimoine 68 entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019.** Les dossiers complets enregistrés depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2018 seront instruits selon les nouvelles dispositions du Plan Patrimoine 68. En effet, en application du Règlement de la Politique d'Aide à l'Investissement en faveur du Patrimoine Historique entré vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2017, toute demande d'aide déposée après le 31 août est instruite au titre de l'année suivante.

Le Plan Patrimoine 68 comportera les 4 thématiques privilégiées suivantes :

- Les châteaux-forts,
- Les sites remarquables,
- Le patrimoine de territoire,
- Les maisons alsaciennes anciennes.

Dans ce cadre, il vous est proposé de faire évoluer la politique de soutien au patrimoine historique haut-rhinois afin d'étendre son champ d'intervention, en tenant compte de la typicité de certains biens, mais également de la nature et de l'ampleur des travaux projetés, afin de répondre au mieux aux différentes sollicitations de nos partenaires et aux enjeux de préservation et de valorisation du patrimoine présentés par notre territoire.

L'enjeu du Plan Patrimoine 68 est bien d'accompagner les territoires dans les initiatives visant à conserver et restaurer leur patrimoine. Par conséquent, il est proposé que le budget global fasse l'objet d'une répartition pluriannuelle par territoire de vie.

#### **Modalités de ventilation de l'enveloppe budgétaire par territoire de vie :**

Au titre des années 2019 à 2028, le Plan Patrimoine 68 est doté d'une enveloppe de 9 M€ ; elle sera répartie, à l'occasion d'une prochaine Commission permanente, entre les 4 Territoires de Vie (**annexe 1**) tels que définis par l'Assemblée départementale à l'occasion de l'examen du rapport intitulé « Politique de développement territorial en faveur de l'attractivité et de la proximité » présenté lors de la séance publique du 14 décembre 2018.

Les règles de fonctionnement et les critères sont précisés dans le projet de « *Règlement du Plan Patrimoine 68* » joint en **annexe 2** de ce rapport.

Par ailleurs, le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques précise qu'une convention définissant l'objet, le montant, les modalités de versement et les conditions d'utilisation du financement départemental doit être signée au préalable lorsque le bénéficiaire est un organisme de droit privé qui reçoit une ou plusieurs subventions départementales dont le montant annuel

dépasse 23 000 €. A cet effet, est joint en **annexe 3** au rapport le modèle de convention à passer dans les conditions visées ci-dessus.

La liste des sites et biens inscrits ou classés au titre des Monuments Historiques est consultable dans la base de données Mérimée du Ministère de la Culture (moteur de recherche « base mérimée » – adresse [http://www2.culture.gouv.fr/public/mistral/dapamer\\_fr?ACTION=NOUVEAU](http://www2.culture.gouv.fr/public/mistral/dapamer_fr?ACTION=NOUVEAU))

Il convient de spécifier que le point 3 du projet de règlement départemental prévoit notamment :

- une date limite pour le dépôt des dossiers complets au 30 avril,
- la liste des travaux et projets inéligibles :
  - A titre indicatif, sont exclus du bénéfice de ce fonds tous les projets portés par des organismes dont le Département est membre ou auxquels le Département a confié la gestion d'un bien dont il est propriétaire, qui font l'objet d'un partenariat spécifique. Tel est le cas, notamment, des sites « départementaux » suivants : les Dominicains de Guebwiller, le Parc de Wesserling, ... Les travaux sur des propriétés gérées directement par le Département sont financés, quant à eux, sur le budget de la Direction de l'Immobilier,
  - Par ailleurs, un projet de même nature qui a déjà bénéficié d'une subvention du Département depuis moins de 10 ans ne pourra pas bénéficier d'une nouvelle aide au titre du nouveau dispositif,
- qu'aucune subvention inférieure à 1000 € ne pourra être accordée ou versée.

## **1. les châteaux-forts**

Il s'agit d'un dispositif nouveau, visant à neutraliser l'irréversible altération du patrimoine castral et ainsi limiter les risques pour le public. L'objectif consiste à rendre accessible le patrimoine castral au grand public et aux publics prioritaires du Département. Sont concernés les châteaux-forts protégés au titre des Monuments Historiques.

Cette rubrique d'aide s'inscrit dans le prolongement des actions de valorisation du patrimoine castral soutenues par le Département du Haut-Rhin.

Bénéficiaires : le maître d'ouvrage pourra être une commune, un groupement de collectivités, un établissement public ou une association sans but lucratif, à l'exclusion des autres structures privées (opérateurs privés, entreprise, SCI, ...) et des particuliers.

Dépense subventionnable : plafonnée à 300 000 € HT lorsque le maître d'ouvrage est éligible au FCTVA ou peut récupérer la TVA, ou TTC dans les autres cas

Taux maximal d'intervention : 25% des travaux HT lorsque le maître d'ouvrage est éligible au FCTVA ou peut récupérer la TVA, ou TTC dans les autres cas, et plafond de subvention fixé à 75 000 €.

## **2. Les sites remarquables**

Cette rubrique d'aide nouvelle concerne des travaux intérieurs et extérieurs sur des biens protégés (classés ou inscrits) au titre des Monuments Historiques, travaux qui de par leur durée, la nature et le montant des interventions revêtent une ampleur exceptionnelle.

Bénéficiaires : le maître d'ouvrage pourra être une commune, un groupement de collectivités, un établissement public ou une association sans but lucratif, à l'exclusion des structures privées (opérateurs privés, entreprise, SCI, ...) et des particuliers.

Dépense subventionnable plafonnée à 3 M€ HT lorsque le maître d'ouvrage est éligible au FCTVA ou peut récupérer la TVA, ou TTC dans les autres cas,

Taux de subvention fixé à 20% maximum du montant des travaux subventionnables HT lorsque le maître d'ouvrage est éligible au FCTVA ou peut récupérer celle-ci, ou TTC dans les autres cas, soit une subvention maximale de 600 000 €.

### **3. Le patrimoine de territoire**

Cette rubrique d'aide vise à soutenir la restauration intérieure et extérieure du patrimoine qui contribue à l'attractivité des territoires haut-rhinois (immeubles, meubles, calvaires, édifices culturels, orgues, ...). L'intervention du Département prend en compte le patrimoine protégé au titre des Monuments Historiques (classé ou inscrit). L'objectif consiste à favoriser l'accès du public avec des visites guidées et/ou une ouverture pendant les Journées du Patrimoine.

Bénéficiaires : Le maître d'ouvrage pourra être une commune, un groupement de collectivités, un établissement public ou une association sans but lucratif, à l'exclusion des structures privées (opérateurs privés, entreprise, SCI, ...) et des particuliers.

Dépense subventionnable plafonnée à 150 000 € HT pour les personnes morales qui récupèrent la TVA ou qui sont éligibles au FCTVA, et 150 000 TTC dans les autres cas, Taux d'intervention : taux maximum de 10% des travaux HT lorsque le maître d'ouvrage est éligible au FCTVA ou peut récupérer celle-ci, ou TTC dans les autres cas, dans la limite de 15 000 € de subvention.

### **4. Les maisons alsaciennes anciennes**

Il n'existe pas un type mais des styles différents de maisons alsaciennes anciennes. Cette diversité est liée notamment :

- à leur lieu d'implantation : ville, montagne, vignoble, plaine,
- aux matériaux utilisés pour leur construction : pierre de taille, maisons à colombages, à poteaux, tout bois...,
- à leur affectation : maison d'habitation, corps de ferme, maison de vigneron, ...
- aux différentes périodes de construction : moyen-âge, renaissance alsacienne, ... jusqu'en 1948 (date retenue par la DRAC dans ses critères de soutien aux maisons alsaciennes anciennes).

Élément majeur de notre identité, les maisons alsaciennes anciennes, qu'elles soient à colombages ou non, sont les témoins d'un savoir-faire qui a traversé les siècles. Cette richesse patrimoniale doit pouvoir continuer à vivre dans nos territoires et à s'exprimer dans toute sa diversité.

La sauvegarde des maisons anciennes a été soutenue par le Département de 1975 à 2010 et le caractère unique de cet héritage multiséculaire impose de rétablir le soutien de notre collectivité pour contribuer à leur pérennité, aux côtés des propriétaires.

Bénéficiaires : le maître d'ouvrage pourra être une commune, un groupement de collectivités, un établissement public, une association sans but lucratif, un particulier, à l'exclusion des structures privées (opérateur privé, entreprise, SCI ...)

Biens concernés : les maisons alsaciennes anciennes construites jusqu'en 1948. Aucune protection au titre des Monuments Historiques n'est demandée. La priorité sera accordée aux projets exemplaires de réhabilitation.

Travaux et projets éligibles : il doit s'agir d'une restauration portant sur les façades et/ou la toiture, réalisée dans les règles de l'art par des professionnels, dans les conditions détaillées dans le règlement en annexe ; les travaux connexes (charpente, fenêtres, ...) sont éligibles dès lors qu'ils sont réalisés dans le cadre de la restauration.

Modalités d'intervention du Département du Haut-Rhin : taux maximum de 10 % des travaux HT lorsque le maître d'ouvrage est éligible au FCTVA ou peut récupérer la TVA, ou TTC dans le cas contraire, dans la limite de 15 000 € de subvention.

**Par ailleurs, pour renforcer l'intervention du Département, une démarche conjointe avec la Fondation du Patrimoine pourrait être engagée.** Des rencontres avec la Fondation permettent d'envisager un partenariat, à titre expérimental dans l'objectif de déclencher une collecte de fonds, qui serait assurée par la Fondation, sur des projets patrimoniaux de territoires. Les modalités concrètes de ce partenariat seront précisées ultérieurement.

-0-0-0-0-

Au vu de ce qui précède, je vous propose :

- d'approuver les nouvelles modalités de soutien départemental au patrimoine historique haut-rhinois telles que figurant dans le « *Règlement du Plan Patrimoine 68* » joint en annexe 2 du présent rapport,
- d'approuver le périmètre des Territoires de Vie pour la mise en œuvre du Plan Patrimoine 68 tels que défini en annexe 1,
- de préciser que le Plan Patrimoine 68 est doté d'une enveloppe de 9 M€ au titre des années 2019 à 2028, laquelle sera répartie, à l'occasion d'une prochaine Commission permanente, entre les 4 Territoires de Vie précités,
- de fixer l'entrée en vigueur du Plan Patrimoine 68 au 1er janvier 2019,
- d'abroger en conséquence, à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération, la délibération du Conseil départemental n° CD-2016-5-7-1 du 2 décembre 2016 relative à la Politique départementale d'aide à l'investissement en faveur du patrimoine historique, étant précisé que les dossiers complets présentés sur le fondement de cette politique abrogée, enregistrés depuis le 1er septembre 2018, seront instruits selon les nouvelles dispositions du Plan Patrimoine 68, afin notamment de ne créer aucune rupture entre les deux dispositifs,
- d'approuver le modèle de convention à passer avec les organismes de droit privé lorsque le bénéficiaire reçoit une ou plusieurs subventions départementales dont le montant annuel dépasse 23 000 €, et de m'autoriser à signer le moment venu les conventions particulières établies sur la base de ce modèle (annexe 3),
- de donner délégation à la Commission Permanente pour prendre toute décision relative aux adaptations, compléments, modifications, à la mise en œuvre et au suivi de ce dispositif, ainsi que pour examiner l'éventuel partenariat à nouer avec la Fondation du Patrimoine,
- de préciser que cette nouvelle politique sera assise sur les lignes budgétaires suivantes : programme D211, chapitre 204, fonction 312, natures 2041 et 2042 déclinées.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

La Présidente



Brigitte KLINKERT

Brigitte KLINKERT